



COMMUNE DE THIÉBOUHANS

PLAN LOCAL D'URBANISME



7.1 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire,	Elaboration P.L.U. prescrite le :	17 novembre 2014
	P.L.U. Arrêté le : Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	05 juin 2017 10 octobre 2017 06 novembre 2017 08 décembre 2017
Pour copie conforme, Le Maire,	P.L.U. approuvé le :	



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme



COMMUNE DE THIEBOUHANS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

No 4418

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date des 1er Octobre et 1er Décembre 1986,

VU l'avis du Conseil Général en date du 07.07.1987

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, et de la Forêt.

A R R E T E

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de THIEBOUHANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2. - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986,

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de THIEBOUHANS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

13 AOUT 1987

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MEHNERT

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué,



Odile ARNOULD

